

DECISION N 2018-003

Le Pr sident de l'Universit 

Vu le Code de l'Education, notamment son livre VIII Titre I article L811-1,

Vu les statuts de l'universit  d'Angers,

Vu le r glement int rieur de l'Universit  d'Angers,

Vu le proc s-verbal du conseil d'administration en date du 15 f vrier 2016 relatif   l' lection de M. Christian ROBLEDO en qualit  de Pr sident de l'Universit  d'Angers,

Vu l'avis du conseil acad mique pl nier en date du 19 septembre 2018 relatif   la charte d finissant les conditions d'attribution des locaux aux usagers,

Vu la demande de l'ACEPA en date du 7 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission de la vie d' tablissement en date du 15 novembre 2018,

Le Pr sident de l'Universit  DECIDE :

Article 1er : Le local n C010 situ  B t C   l'IUT Angers-Cholet, est attribu    la liste « UNI : on agit, tu r ussis ».

Article 2 : M. le Directeur g n ral des services est charg  de l'ex cution de la pr sente d cision qui sera notifi e   l'int ress e et publi e au registre des actes administratifs de l'universit  d'Angers.

Fait   Angers, le 28 novembre 2018

Christian ROBLEDO
Pr sident de l'Universit 
sign 

Destinataires : Cellule institutionnelle (registre des actes administratifs), Directeur G n ral des Services, Direction de la culture et des initiatives, Directeur d'UFR, int ress .e.

voies et d lais de recours :

« Si vous estimez que cette d cision est irr guli re, vous pouvez former :

- soit un recours administratif gracieux devant l'autorit  auteur de la d cision (le Pr sident de l'Universit ) ou hi rarchique (devant le ministre charg  de l'enseignement sup rieur et de la recherche).

Ce recours administratif doit  tre pr sent  dans les 2 mois   compter de la notification de la pr sente d cision si vous souhaitez former un recours contentieux contre une d cision de rejet de votre recours gracieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois   compter de la notification de la pr sente d cision.